



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
relative au projet de prélèvement d'eau issue du forage de Rondoline 2
sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins

25 FEV. 2022

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et suivants et R. 121-1 et suivants relatifs à l'information et à la participation des citoyens, les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L. 170-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 171-1 et suivants et R. 216-7 et suivants relatifs aux contrôles et sanctions, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L. 112-1 relatif aux principes généraux et les articles L. 214-13, L. 214-14 et L. 341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants relatifs à l'eau et l'assainissement et les articles L. 5210-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants relatifs à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 massif de la Sainte Baume (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1998 déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection de la source de l'Alaman sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 déclarant d'utilité publique :

- l'institution des périmètres de protection des forages de la Foux sur le territoire des communes de Nans-les-Pins, Mazaugues, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Rougiers ;
- les travaux de dérivation de ces captages sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins ;
- et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume à utiliser l'eau prélevée en vue de la potabiliser pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé du 28 octobre 2015 de la déclaration relative à l'implantation de trois forages de reconnaissance, et à la transformation de l'un d'eux en forage test, en vue de l'alimentation en eau potable, aux lieux-dits La Foux et Rondoline, sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins ;

Vu la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume du 27 novembre 2017 approuvant le projet et autorisant le recours à l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique nécessaires au projet ;

Vu l'arrêté n° AE-F09319P0225 du 16 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2020 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume représenté par M. Ollivier ARTUPHEL, concernant la sécurisation de la ressource et l'utilisation en alternance des forages de la Foux et de Rondoline 2 ;

Vu la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume du 10 septembre 2020 sollicitant le maintien du syndicat et son fonctionnement par le biais d'une convention de délégation signée avec la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 28 septembre 2020 validant le principe d'une délégation pour l'exercice de la compétence « eau potable » entre la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 30 novembre et 10 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception délivré le 14 décembre 2020 du dossier de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A 558 / 83-2020-00035 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 janvier 2021 ;

Vu les pièces modificatives au dossier de demande d'autorisation environnementale n° A 558 / 83-2020-00035 déposées le 6 avril 2021 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 25 juin 2021 relative aux conventions de délégation entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume et la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 29 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume du 21 juillet 2021 relative à la convention de délégation entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume et la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine du forage de Rondoline 2, situé sur le territoire de la commune de Nans-les-Pins ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Nans-les-Pins, de Plan d'Aups-Sainte-Baume et de Mazaugues ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'entrée en vigueur au 29 septembre 2021 des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée relatives à l'exercice de plein droit de la compétence Eau par les communautés d'agglomération en lieu et place de leurs communes membres ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 3 novembre 2021 inclus en mairies des communes de Nans-les-Pins (siège de l'enquête), Plan d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 7 décembre 2021 ;

Vu la transmission pour information en date du 13 janvier 2022 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 4 février 2022 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu la réponse du pétitionnaire, sans observation, en date du 15 février 2022, reçue le 18 février 2022, sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que, dans ses conclusions transmises au pétitionnaire le 7 décembre 2021, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Provence Verte dispose de trois ressources en eau sur le territoire des communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume :

- les forages de la Foux 1 et 2 ;
- la source de l'Alaman ;
- la station de la Mouchouane (Canal de Provence) ;

Considérant que, si ces ressources sont actuellement suffisantes, elles restent néanmoins fragiles au regard de la source de l'Alaman qui tarit en été et des forages de la Foux 1 et 2 qui sont sensibles aux eaux de pluies (turbidité) et nécessitent des interventions complexes en cas de défaillance des groupes de pompage ;

Considérant que le projet de prélèvement d'eau issue du forage de Rondoline 2 sur la commune de Nans-les-Pins est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé et, notamment, son orientation fondamentale n° 5E relative à l'évaluation, la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine, en ce qu'il permet de sécuriser l'accès à la ressource en eau des communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume;

Considérant que les incidences sur la ressource en eau du projet de prélèvement d'eau issue du forage de Rondoline 2 sur la commune de Nans-les-Pins sont limitées, compte-tenu, notamment, de son utilisation en secours des prélèvements issus des captages de la Foux 1 et de la Foux 2 et de la source de l'Alaman alimentés par le même aquifère ;

Considérant que les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et naturels sont inexistantes ou très faibles, à l'état actuel comme à l'état futur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures proposées assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération de la Provence Verte, représentée par son président M. Didier BREMOND, sise quartier de Paris – 174 route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La communauté d'agglomération de la Provence Verte est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à prélever l'eau issue du forage de Rondoline 2 sur la commune de Nans-les-Pins, en vue de diversifier la ressource en eau potable des communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

Article 3 : localisation des « activités, installations, ouvrages et travaux » concernés par l'autorisation environnementale

Les « activités, installations, ouvrages et travaux » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

AIOT	Coordonnées WGS	Coordonnées Lambert 93	Commune	Lieu-dit	Localisation cadastrale
Forage de Rondoline 2 BSS003XIRU	X = 43,361973 Y = 5,796590 Z = 384	X = 926 772,41 Y = 62 55 444,6 Z = 384	Nans-les-Pins	L'Hubac	Section 000 C parcelle 1488

Article 4 : caractéristiques des « activités, installations, ouvrages et travaux »

Les prélèvements d'eau issue du forage de Rondoline 2 autorisés, en secours des prélèvements issus des captages de la Foux 1 et 2 et de la source d'Alaman, sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum : 80 m³/h ;
- volume de prélèvement journalier maximum : 1 890 m³/jour en pointe ;
- volume de prélèvement annuel maximum : 240 000 m³/an.

Le défrichement autorisé, à l'intérieur du projet de périmètre de protection immédiate du forage, afin d'assurer la pérennité des ouvrages, compte-tenu des risques de détérioration par les racines notamment, et de permettre l'accès par les véhicules nécessaires au fonctionnement du site, est d'une superficie de 400 m² maximum.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débiter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 7 : déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du même code. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Article 13 : prescriptions spécifiques lors de la phase de travaux

13.1 – prescriptions relatives à la mise en sécurité du forage de Rondoline 2 :

1. Pour assurer une protection satisfaisante du forage de Rondoline 2, un périmètre de protection immédiate grillagé et fermé à clef sera mis en place. À l'intérieur de celui-ci se trouvera le forage protégé par un édicule maçonné et un local technique contenant l'ensemble des ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage (système de traitement, débitmètre turbidimètre, armoire électrique) ;
2. le forage de Rondoline 1, créé en 1998 et qui ne sera pas exploité au bénéfice du présent projet, sera comblé dans les conditions définies à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé.

13.2 – prescriptions relatives à la protection de la biodiversité du secteur environnant le projet :

1. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'animateur du site Natura 2000 Massif de la Sainte-Baume ;
2. les travaux de raccordement de forage seront réalisés sur l'emprise stricte de la piste forestière ;
3. les travaux de défrichage et de débroussaillage seront réalisés entre le 15 novembre et le 15 mars afin de réduire l'impact sur les groupes biologiques présents localement, en préservant, si possible, les essences de feuillus, notamment chêne vert et chêne pubescent ;
4. le bois mort et le bois issu des coupes seront conservés sur la périphérie du site pour éviter toutes gênes lors des interventions, en veillant à les disséminer et à ne pas les entasser ;
5. les arbres à enjeux écologiques (arbres présentant des cavités, de l'écorce décollée ou des branches mortes) seront préservés, sauf en cas de risque de chute de branche ou de l'arbre lors des interventions ;
6. il est strictement interdit de stocker les engins, véhicules et tout le matériel utilisé lors des travaux dans les milieux naturels environnant, ni d'utiliser ce dernier comme espace de retournement ;
7. il est strictement interdit de stocker les déchets sur le site, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de limiter le risque de pollution (hydrocarbure notamment) ;
8. les travaux seront réalisés uniquement de jour, afin de limiter le dérangement des espèces nocturnes ;
9. l'utilisation de dispositifs d'éclairage artificiel sur le chantier est proscrite, afin de limiter le dérangement des chiroptères.

Article 14 : conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Le périmètre de protection, objet du défrichage autorisé à l'article 4 du présent arrêté, sera régulièrement entretenu afin d'éviter une éventuelle détérioration des ouvrages par les racines.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire devra maintenir un rendement du réseau de distribution d'eau potable supérieur à 76 %, en tout point du réseau du territoire concerné.

Article 15 : moyens de mesure et d'évaluation

Le compteur volumétrique équipant l'installation de pompage et permettant de mesurer les volumes prélevés sera régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 16 : suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles au titre du code de l'environnement ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

De plus, afin d'assurer l'absence de toute mobilisation d'éventuels polluants, des analyses complètes seront réalisées au cours des cinq premières périodes estivales de l'exploitation :

- des eaux du Cauron au droit de la source des Filles, exutoire naturel de l'aquifère sollicité, au mois de juin ;
- des eaux souterraines prélevées, à la fin du mois d'août.

Le résultat de ces analyses sera transmis au préfet à la fin de chaque période estivale.

Article 17 : transmission du registre

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les raisons pour lesquelles le forage de Rondoline 2 a été utilisé en substitution des captages de forages de Foux 1 et Foux 2 et de la source de l'Alaman, et le volume total prélevé pour l'alimentation en eau potable des communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume.

Article 18 : conditions du défrichement

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, la surface autorisée au défrichement à l'article 4 du présent arrêté sera compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente au coût d'un chantier de reboisement, d'un montant de 1 000 € et calculée comme suit :

Montant de la compensation forestière pour une surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, inférieure ou égale à 1 960 m² : 1 000 € (coût minimal de mise en place et d'exécution d'un chantier de reboisement).

Le défrichement devra être achevé dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Nans-les-Pins, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Nans-les-Pins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Mazaugues, Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

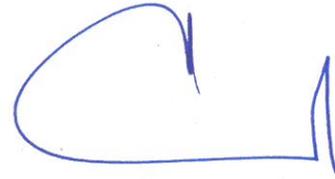
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune de Nans-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé, au maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Sainte-Baume.

Pour le préfet et par
délégation, le secrétaire général



Serge JACOB